



## Dossier n° AP 16366 25 0005

Date de dépôt : 05/12/2025

Demandeur : **Grand Cognac**  
représentée par Monsieur SOURISSEAU Jérôme

Pour : Nouvelle installation d'enseigne

Adresse du terrain : Rue Jean d'Hermy  
16130 SEGONZAC

## ARRÊTE

Accordant une autorisation préalable  
Au nom de la commune de SEGONZAC

Le Maire de la commune de SEGONZAC

Vu la demande d'autorisation préalable présentée le 05/12/2025 par **Grand Cognac**  
représentée par Monsieur SOURISSEAU Jérôme pour une nouvelle installation d'enseigne  
sise Rue Jean d'Hermy 16130 SEGONZAC,

Vu l'objet de la demande de :

- Nouvelle installation d'enseigne
- Rue Jean d'Hermy 16130 SEGONZAC

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 581-8, L581-18, R581-9 à R581-21 et  
R581-58 à R581-65,

Vu le règlement local de publicité intercommunal approuvé le 29 juin 2022,

Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 19 janvier 2026,

## ARRÊTE

Article 1 : Il n'est pas fait opposition à la demande d'autorisation préalable.

Segonzac, le 23 janvier 2026

Le Maire,

Laurent GEORGES



L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que le Règlement Local de Publicité Intercommunal est immédiatement opposable aux nouvelles enseignes et publicités. Les enseignes existantes ont un délai de 6 ans pour se mettre en conformité à compter de l'entrée en vigueur du RLPI approuvé par délibération du conseil communautaire le 29 juin 2022. Ce délai est de 2 ans en matière de publicité.

*NOTA : Conformément à l'article R.581-58 du Code de l'Environnement « L'enseigne doit être maintenue en bon état de propreté, d'entretien et, le cas échéant, de fonctionnement, par la personne exerçant l'activité qu'elle signale. Elle est supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité, sauf lorsqu'elle présente un intérêt historique, artistique ou pittoresque. »*